

agglo delémont

EXPOSE RELATIF A L'ORGANISATION

1. PROBLEMATIQUE ET ENJEUX

Si l'on veut véritablement concrétiser le développement durable dans les trois secteurs que sont l'économie, la société et l'environnement, et ceci en tenant compte des générations futures, il convient de renouveler notre arsenal de solutions et d'instruments dans le domaine de l'organisation du territoire. La politique d'organisation du territoire doit donc garantir, de façon équitable, des conditions adéquates pour l'efficacité économique, des infrastructures performantes, une utilisation mesurée du sol, la protection des bases naturelles de la vie ainsi qu'une cohésion sociale et interrégionale.

A l'heure actuelle, la politique suivie en matière d'organisation du territoire doit relever d'importants défis : consommation du sol, dispersion des constructions dans le paysage, flux de trafic et engorgements des villes, insécurité, renforcement des compétitivités, maintien des services de base, financement des infrastructures et de leur renouvellement, financement des équipements publics et des services à la population, maintien d'un cadre de vie de qualité, etc.

Une importante majorité de la population suisse (73.3 % en 2000 contre 61.6 % en 1980) vit actuellement en lien étroit avec les zones urbaines, de part leur lieu de résidence, de travail ou encore leurs loisirs. Moteurs de l'activité économique, les villes sont indéniablement à l'origine d'un dynamisme culturel et social. Le processus d'urbanisation observé durant ces dernières décennies place cependant les agglomérations face à de nouveaux défis, qu'elles sont de moins en moins en mesure de résoudre seules, notamment dans le domaine social, des transports et

environnemental. Les problèmes que les villes doivent affronter dépassent souvent leurs compétences techniques, et de plus en plus leurs frontières politiques.

Pour trouver les réponses adéquates, il faut renforcer la coopération entre la Confédération, les cantons et les villes, et améliorer la collaboration au sein même de l'agglomération. A cet égard, la Confédération s'engage en faveur d'un développement durable des agglomérations. Le soutien de projets novateurs, appelés projets-modèles, et l'introduction du "Projet d'agglomération" en tant qu'instrument destiné à maîtriser les problèmes les plus urgents des agglomérations, occupent une place centrale dans les stratégies poursuivies.

La politique des agglomérations doit, selon la Confédération :

- assurer l'attractivité économique des zones urbaines et une qualité de vie élevée à leurs habitants ;
- maintenir un réseau polycentrique de villes et d'agglomérations grandes, moyennes et petites aux fonctions diverses travaillant en complémentarité dans un esprit de coopération ;
- limiter l'extension spatiale des zones urbaines en favorisant le développement vers l'intérieur en vue notamment d'une organisation rationnelle des infrastructures.

Le « Projet d'agglomération » est un nouvel instrument axé sur les projets et la mise en œuvre. Son but est d'une part, de garantir une vision globale du développement de l'agglomération (identifier les problèmes interdépendants dans un même espace urbain), d'autre part, de constituer une plateforme pour la collaboration dans l'agglomération (mesures liant les autorités). Un intérêt particulier et prioritaire est accordé à la coordination des transports avec l'urbanisation.

La Confédération précise ses exigences de contenu sous la forme d'objectifs parmi lesquels le développement durable figure en priorité. Les objectifs spécifiques sont :

- acquérir une vision globale des problèmes de trafic et assurer une coordination et une liaison coordonnée des différents modes de transports ;
- garantir une mobilité coordonnée avec l'urbanisation ;
- améliorer la qualité du milieu bâti, canaliser le développement de l'urbanisation vers l'intérieur, structurer et limiter l'extension spatiale des zones urbanisées ;
- promouvoir l'attractivité des sites d'implantation pour les activités économiques ;
- réduire les atteintes à l'environnement et la consommation d'énergie ;
- améliorer l'accessibilité du système de transport pour les personnes ayant des difficultés d'accès ;

- favoriser une formation de l'agglomération basée sur un processus participatif et de partenariat.

Une phase pilote (projets-modèles), ayant pour priorité les domaines de l'aménagement du territoire, de l'environnement et des transports, est en cours. Dans le Canton du Jura, elle a débuté avec le projet-modèle de la zone d'activité régionale de Delémont (ZARD). Le "Projet d'agglomération" doit déployer des effets juridiques contraignants pour les communes, les cantons et la Confédération. L'effet contraignant est garanti par le plan directeur cantonal et par un contrat d'agglomération (Plan directeur, fiche 1.03.1, Mandat de planification, Niveau communal, lettre e : toutes les parties impliquées s'engagent, dans une déclaration de principe, à respecter les termes du Projet d'agglomération et à le mettre en œuvre dans le cadre de leurs compétences).

La collaboration avec la Confédération doit être organisée, sous la responsabilité des cantons, de manière tripartite.

Le fait d'être reconnue comme une des 50 agglomérations de Suisse donne une visibilité nouvelle à Delémont, à sa région et au Canton dans son ensemble. Ce statut doit donc être exploité, en termes d'image d'abord, pour « casser » cette perception récurrente de région essentiellement rurale et périphérique, puis pour se profiler dans le réseau des agglomérations et s'inscrire dans la politique fédérale qui se développe en faveur de celles-ci.

Le Canton du Jura « entend se positionner, dans un contexte de vive concurrence territoriale où les villes jouent un rôle capital, pour capter les flux externes et tirer parti du dynamisme des régions urbaines voisines par le développement de complémentarités ». Il a mis en exergue, dans sa Conception directrice « Quel avenir pour notre territoire ? », le rôle particulier de Delémont, soit: « Par sa position sur les réseaux de transports routier et ferroviaire, Delémont constitue le point d'ancrage du Canton du Jura au réseau des villes suisses. L'attractivité du Canton du Jura doit s'appuyer sur la proximité de Delémont avec les grands centres urbains voisins ainsi que sur sa dynamique démographique et économique ».

Le programme de législature 2003 - 2006 exprime la volonté de "créer des emplois, de développer des projets susceptibles d'accroître la qualité de vie, de privilégier la coopération avec l'espace rhéman, de mobiliser les énergies en vue de la réalisation de projets d'intérêt cantonal et de promouvoir les atouts spécifiques du canton".

L'agglomération de Delémont se situe au cœur de ce système de valeurs. Parmi les 100 projets pour la législature 2003 - 2006, il convient de mentionner le projet 47 par lequel l'Etat entend "collaborer au Projet d'agglomération soutenu par la Confédération".

L'enjeu pour l'agglomération de Delémont est de promouvoir le développement démographique et économique tout en assurant la cohérence et la durabilité de ces derniers. Le développement actuel comporte notamment le risque d'un étalement urbain sur une grande partie de la plaine de Delémont et une dispersion de la population dans des lieux éloignés des centres et des services. Une politique coordonnée et concertée de développement à l'échelle de l'agglomération semble de l'intérêt de toutes les communes pour :

- encadrer le développement de manière judicieuse et durable ;
- financer les équipements nécessaires permettant d'assurer le maintien de la qualité de vie et des services.

L'élaboration de planifications régionales constitue une excellente opportunité pour évaluer les atouts spécifiques dont dispose une région et initier une dynamique visant leur valorisation. La croissance économique n'entraîne plus automatiquement le développement social et territorial. Jusqu'à présent, l'économie commandait et le reste suivait automatiquement. Aujourd'hui, il faut se battre pour gagner. Aménager le territoire ne suffit plus; il faut développer la compétitivité et l'attractivité de chaque territoire. Cela signifie coopérer en regardant ensemble comment se répartir les tâches, les obligations, les devoirs en matière d'aménagement du territoire et selon une vision partagée de l'avenir. C'est aux habitants, les véritables acteurs de la région, de s'organiser autour d'un projet pour faire progresser leur région, initier des projets innovants et favoriser le développement durable.

Il convient dès lors d'aborder ces questions à une échelle plus conforme aux réalités socio-économiques contemporaines.

La planification régionale se situe dans la perspective de "repenser l'organisation des communes et des syndicats de communes et de susciter des collaborations multifonctionnelles et des groupements" (Répartition des tâches entre l'Etat et les communes). Elle n'est pas voulue pour ajouter une strate administrative au paysage institutionnel du Canton. Sa vocation est autre. Territoire de projets, organisés autour d'une convention, d'une structure de pilotage légère et d'une charte, elle a pour but de consacrer de nouveaux rapports entre les communes, l'Etat et les acteurs socio-économiques. C'est un outil d'aménagement fin du territoire.

2. LA DELIMITATION

Les résultats du recensement fédéral de 2000 ont promu Delémont au rang d'agglomération. La première des conditions à remplir est de constituer une zone de peuplement rassemblant au minimum 20'000 habitants (l'agglomération de Delémont en compte 20'383) et de présenter un caractère urbain. Cette zone est composée d'une ville-centre et d'autres communes qui présentent dans leurs structures bâties, économiques et sociales un caractère urbain. Les communes « collées » à la ville doivent remplir au moins trois des cinq critères d'ordre structurel suivants :

- Continuité de la zone bâtie avec la ville centre,
- Densité de peuplement,
- Croissance de la population,
- Structure économique,

- Trajets effectués par les pendulaires de la commune.

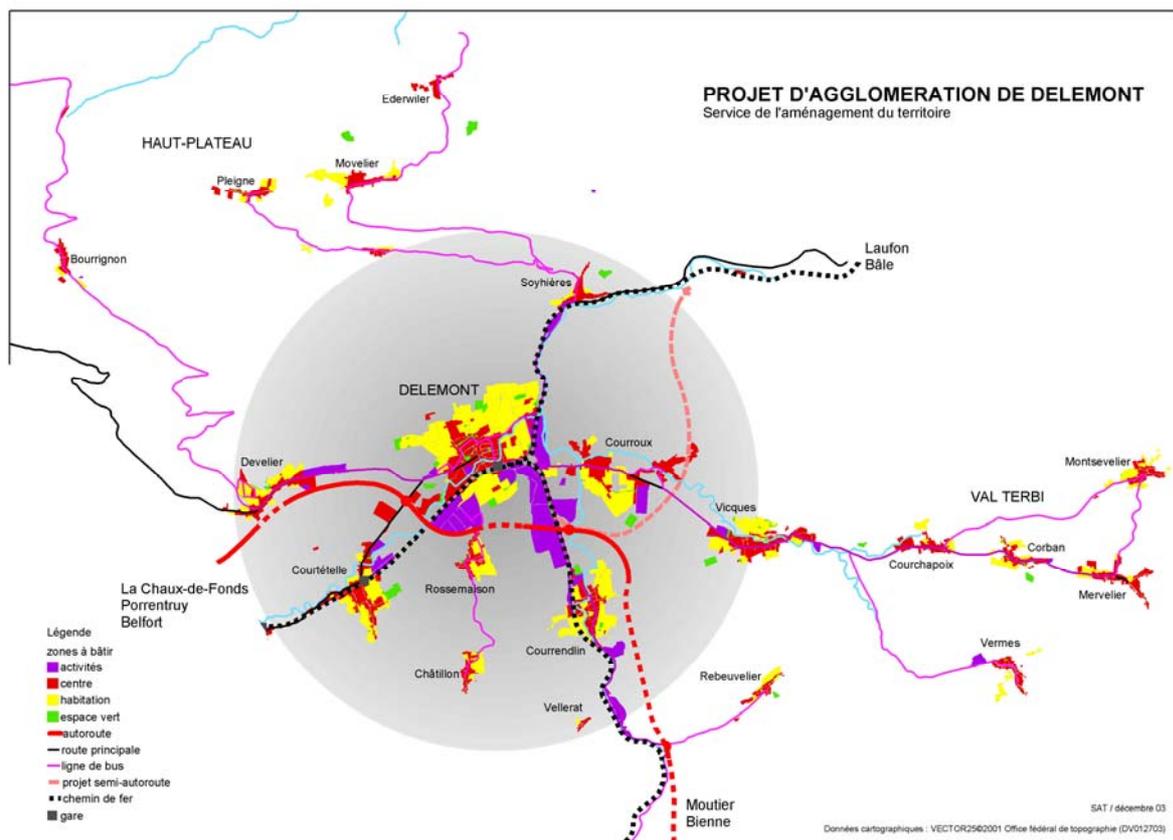
Ainsi, l'agglomération de Delémont, dans sa définition statistique, englobe les communes de Soyhières, Courroux, Vicques, Courrendlin, Rossemaison, Develier et bien sûr Delémont, soit sept communes au total. Courtételle n'a pas été englobée dans cette zone, car elle ne remplit pas au moins trois de ces conditions.

Le statut d'agglomération, au sens statistique du terme, relève de l'application de critères matériels, objectifs et normatifs. Ceux-ci ne couvrent pas toute la réalité du vécu de la communauté urbaine. Ainsi, la notion statistique de l'agglomération est indépendante de la volonté des habitants de la région – les communes de l'agglomération et les autres communes proches, par destin ou par intérêt - de se constituer, sous une forme ou sous une autre, en association (microrégion au sens du plan directeur cantonal, corporation de droit public, etc.).

La pertinence de la délimitation d'une agglomération fonctionnelle – par opposition à une agglomération statistique - se situe donc dans l'intensité des enjeux et sujets qui lient entre elles les communes qui la constituent, mais aussi dans leur capacité commune à définir des réponses appropriées et à maîtriser leur destin. A cet égard, le caractère évolutif de l'agglomération est souhaitable, dans un premier temps du moins. Il est possible, de cette manière de préciser les contours exacts de façon pragmatique, au vu de l'avancement des réflexions préliminaires, des études conduites et du contenu des projets proposés.

Les périmètres reposent moins sur la géographie physique ou humaine que sur la volonté de travailler ensemble. Un périmètre judicieux, historiquement reconnu, confère un surcroît d'efficacité et de lisibilité. Il ne saurait toutefois s'étendre au-delà de limites réellement fonctionnelles.

Ainsi, et conformément au plan directeur cantonal, fiche 1.03.1, Principe d'aménagement (PA) 2 : "la délimitation spatiale du Projet d'agglomération considère le territoire de la délimitation statistique de l'agglomération, auquel s'ajoutent les communes de Courtételle, Châtillon et Vellerat. Etant donné que les relations fonctionnelles constituent le critère principal de la délimitation spatiale, celle-ci sera au besoin adaptée à l'évolution de la situation, en fonction du thème traité, et sans perdre de vue le développement de l'agglomération dans son ensemble".



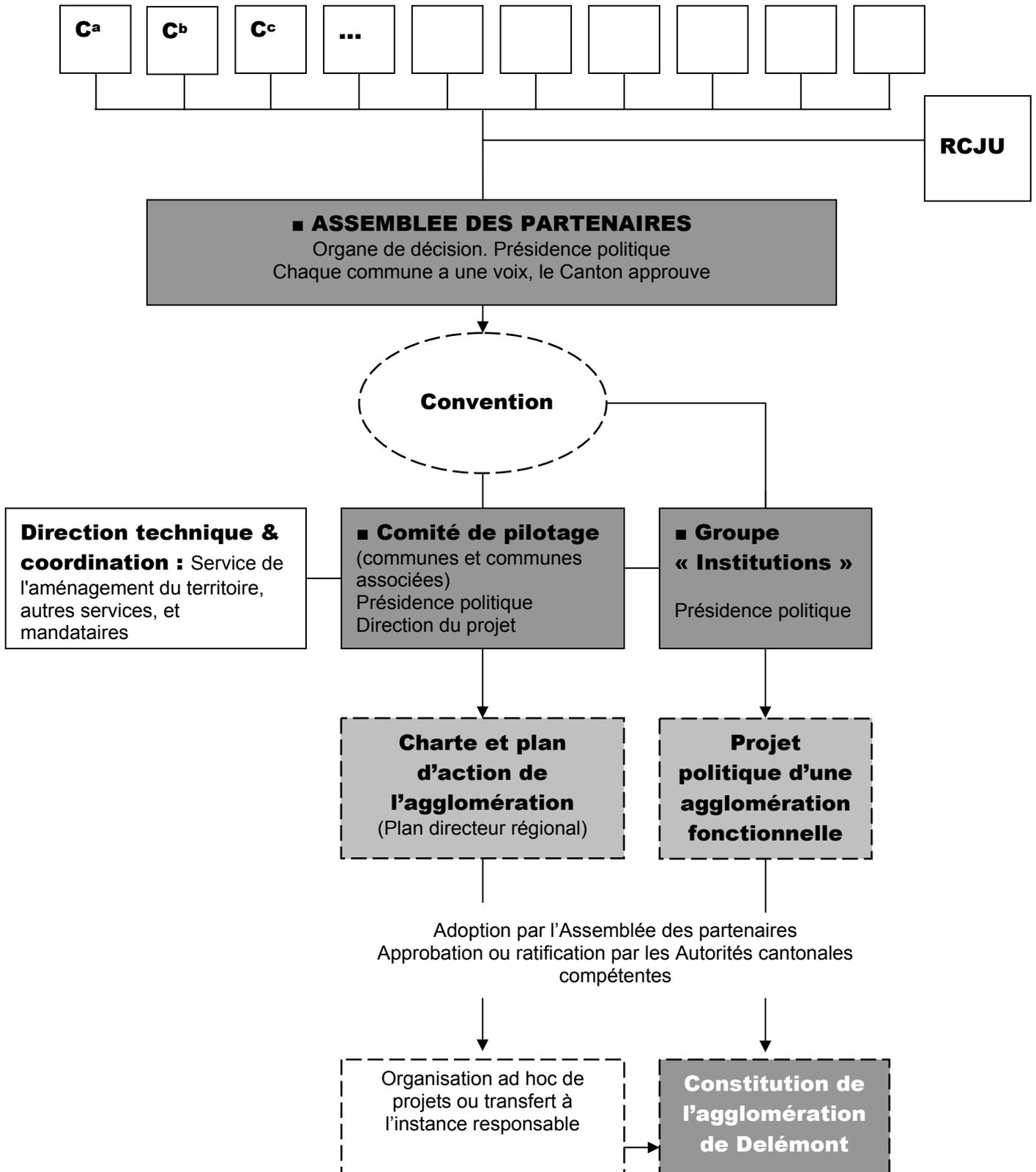
L'agglomération est constituée par neuf communes, soit : Châtillon, Courrendlin, Courroux, Courtételle, Delémont, Develier, Rossemaison, Soyhières et Vicques (env. 23'300 habitants). La commune de Vellerat a renoncé à une participation au projet.

3. ORGANISATION DU PROJET D'AGGLOMERATION

L'organigramme suivant présente les institutions et le fonctionnement de l'agglomération. Chaque thème fait ensuite l'objet d'un exposé qui en précise les raisons et la forme, soit :

- Convention fondatrice
- Assemblée des partenaires
- Comité de pilotage (CP)
- Groupe "Institutions"
- Partenaires de la société civile
- République et Canton du Jura (RCJU)
- Appui opérationnel extérieur
- Charte
- Mise en œuvre, exécution et suivi

Communes



4. CONVENTION FONDATRICE

Signes conventionnels :	PDC	plan directeur cantonal
	1.03	numéro de la fiche
	PA	principes d'aménagement
	MP	mandat de planification

La convention intercommunale est une forme courante de contractualisation des rapports de droit public. Elle est expressément prévue par la loi cantonale sur les communes. C'est aussi l'instrument le plus souple de la collaboration intercommunale.

La convention fonde son origine dans une volonté de travailler ensemble au développement durable et solidaire d'un territoire. La collégialité instaurée par la convention permet de concevoir, décider, rechercher des alliances et des financements, et de s'engager à réaliser des actions.

Le véritable enjeu est le type de synergie sur lequel vont déboucher les rencontres entre les communes. Jusqu'à quel degré iront les engagements, non pas en termes de partage d'une manne financière venue d'en haut, mais en termes d'invention de règles de "gouvernement", de modification substantielle des modes de penser et des habitudes et de planification des investissements sur la longue durée.

Les communes, par la signature de leur Conseil communal, s'engagent sous la forme d'une convention fondatrice. Celle-ci fait ensuite l'objet d'une information aux Assemblées communales ou Conseils de Ville. Par cet acte, de portée politique, les citoyens sont renseignés et peuvent, au besoin, s'impliquer en faveur d'un projet de société. (PDC, 1.03.1, PA1 : Le projet d'agglomération fait l'objet d'une démarche participative et MP d) : Les communes assurent l'information et la participation de la population).

L'engagement conventionnel devrait porter sur une durée de cinq ans, renouvelable, afin de permettre à l'agglomération de pérenniser les engagements au-delà d'une période électorale (de quatre ans), et de réaliser des projets concrets.

4.1 Ratification par le Canton

Le Canton, par le Département de l'Environnement et de l'Équipement, ratifie la convention.

Celle-ci doit répondre aux mandats de planification (MP) et aux principes d'aménagement (PA) assignés à l'agglomération par la fiche 1.03.1 du plan directeur cantonal (PDC). Elle doit aussi respecter les critères généraux qui permettent d'identifier un territoire fonctionnel, soit : un espace caractérisé par une cohésion géographique, économique, culturelle ou sociale.

4.2 Représentation

Puisque les communes pèsent inégalement en démographie et en revenu fiscal, les règles du partage vont avoir pour but de contrebalancer ce que peut avoir d'injuste et de dissuasif la seule prise en compte du poids démographique. La règle du nombre d'habitants, dans la mesure où elle permet aux communes les plus peuplées d'accroître leur richesse par l'accaparement du pouvoir, ruine la collégialité. Elle nie l'égalité de droit des communes. La règle est donc que chaque commune dispose d'un nombre de représentants égal.

Il faudra également rechercher la parité entre hommes et femmes.

4.3 Financement

Les ressources financières de l'agglomération sont assurées par des contributions des membres, des subventions cantonales au titre de la planification régionale (décret concernant le financement de l'aménagement - RSJU 702.611), ainsi que d'éventuelles autres prestations de tiers.

4.4 Information

Dans sa phase d'émergence, un manque d'information crée un déficit de notoriété évident et menace de faire de l'agglomération un lieu d'initiés. En conséquence, l'élaboration de la charte s'effectue dans la plus grande transparence et s'inspire des besoins réels de la population. (PDC, 1.03.1, PA1 : Le projet d'agglomération fait l'objet d'une démarche participative et MP d) : Les communes assurent l'information et la participation de la population).

5. ASSEMBLEE DES PARTENAIRES

Les autorités du projet d'agglomération se réunissent en Assemblée des partenaires au moins une fois par an, dans le but d'approuver la Charte, de dresser le bilan des actions menées, de faire émerger de nouvelles idées, de solidariser les autorités et de favoriser une conscience d'agglomération. A cette occasion, elle se prononce sur la dotation des moyens d'existence de l'agglomération et assure le contrôle du bon déroulement de l'exécution de la charte.

L'Assemblée des partenaires agit également comme organe compétent pour approuver les comptes et le budget du Comité de pilotage.

Si chaque commune demeure souveraine quant à l'acceptation de la charte, les autres décisions devraient être prises à l'unanimité, chaque commune disposant d'une seule voix. L'Assemblée des partenaires devrait être présidée par le(a) Président(e) du Comité de pilotage.

6. COMITE DE PILOTAGE

Le Comité de pilotage est l'organe exécutif du Projet d'agglomération. La convention fondatrice précise les compétences effectives des délégués des communes au sein du Comité de pilotage. Ceux-ci doivent disposer d'une nécessaire légitimité à s'engager au nom de leur commune dans l'élaboration de la charte. Cette légitimité reconnue doit leur garantir, pour durer, éviter l'érosion et les embûches, une certaine indépendance.

Ses missions consistent notamment en :

- a) responsabilité de direction et d'information ;
- b) travaux en plénum et en groupes de travail thématiques ;
- c) contribution au diagnostic territorial (forces/faiblesses) ;
- d) détermination des enjeux et des objectifs ;
- e) suggestion d'actions concrètes ;
- f) montage de projets ;
- g) appel à projet auprès des porteurs d'initiatives locales ;
- h) suivi et évaluation des actions conduites ;
- i) contribution à l'amendement de la charte.

Le Comité de pilotage établit, en priorité, son règlement interne et son budget. Le Comité devrait disposer d'un appui administratif pour la gestion au quotidien de ses activités. De cet engagement dépend le bon fonctionnement du Projet d'agglomération. Il pourrait s'agir par exemple d'un mandat de secrétariat, mandat dont l'ampleur sera dépendante de la tâche à accomplir, et dont l'indemnité horaire aura été prédéterminée.

Le Comité de pilotage devrait se réunir au rythme d'une dizaine de séances par année. Il est important qu'un rythme soutenu et régulier de séances soit garanti pour favoriser l'unité de pensée des membres de l'agglomération, la cohérence des actions et la pérennité de l'institution. Il appartient au Comité de rechercher des partenaires extérieurs.

7. GROUPE "INSTITUTIONS"

Le Groupe "Institutions" est formé exclusivement des maires des communes signataires. Il est animé par un mandataire extérieur, peut avoir recours à des experts et est appuyé par le Canton.

Sa mission est essentiellement de nature politique. Il lui incombe de proposer, au terme de ses réflexions, un modèle institutionnel visant à renforcer la collaboration

dans l'agglomération et à résoudre les problèmes de l'agglomération dans des domaines politiques particuliers. Il s'appuie en grande partie sur les travaux de la Conférence tripartite sur les agglomérations (CTA) et examine la faisabilité d'un "conseil d'agglomération" investi de compétences décisionnelles sur toutes questions stratégiques.

8. PARTENAIRES DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

L'association à la démarche des acteurs socioprofessionnels et associatifs peut s'avérer utile. Même si les élus demeurent les pilotes incontestés de la démarche et les décideurs ultimes, responsables des arbitrages et des choix, l'association de partenaires de la société civile traduit la qualité de la concertation et de l'ouverture. C'est une valeur ajoutée au Projet d'agglomération qui permet aussi de coller étroitement aux réalités du terrain et d'intégrer les institutions ou personnalités les plus motrices du territoire. C'est un cadre de dialogue social territorialisé, un outil constructif de veille, d'information mutuelle et de production d'idées.

En associant des personnes extérieures au processus d'élaboration de la charte, on entend faire naître des partenariats au sein de la société civile plutôt que de simples exécutants. C'est aussi une manière de trouver des porteurs de projets, intéressés à la mise en œuvre ou au financement.

9. RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA (RCJU)

L'Etat est associé à l'élaboration de la charte par sa Direction technique et de coordination.

Son rôle est d'appuyer la démarche de planification de la région, de rechercher des synergies et des partenaires, de conseiller, de coordonner les projets de l'agglomération avec ses propres projets, de susciter des prises de position et faciliter les démarches, de préparer des décisions, de coordonner l'instruction des dossiers au niveau cantonal, de préavisier les aides financières, etc. Il assure la compatibilité de la charte avec les politiques stratégiques de l'Etat, en particulier avec le plan directeur cantonal.

De son côté, l'Etat tient compte de la charte du Projet d'agglomération dans son organisation territoriale et pour l'organisation des services publics d'intérêt régional et microrégional.

La Direction technique et de coordination est placée sous la responsabilité du Service de l'aménagement du territoire. Il collabore particulièrement avec le Délégué aux transports, avec le Service des ponts et chaussées et le Service des communes. Au besoin, il fait appel à d'autres unités administratives.

10. APPUI OPERATIONNEL EXTERIEUR

L'élaboration des documents qui composent la charte nécessite des compétences techniques, de négociation et de conduite de projet. Normalement, ce genre de démarche est conduit par des professionnels attachés à des bureaux privés expérimentés (bureaux de planification, d'urbanisme, etc.). L'appui technique extérieur aura à piloter la démarche d'agglomération dans ses nombreuses composantes, en particulier celles liées aux transports, au territoire et à l'environnement. Le Service de l'aménagement du territoire, rompu à ce genre d'exercice, contribuera à cette mission.

11. CHARTE

La charte est un engagement moral entre des partenaires qui se reconnaissent mutuellement comme solidaires.

Il s'agit donc, dans cette acceptation du terme, d'un document d'intention, dans lequel les communes et le Canton expliquent quels sont les projets communs de développement et dans lequel chaque signataire prend des engagements sur les principes et les objectifs. La charte n'est pas un document d'exécution. Elle permet de clarifier, aux yeux des représentants des communes, comme des simples citoyens, la différence entre les tâches de gestion communale et les projets de développement.

La charte, c'est par conséquent la mise par écrit de points d'accord sur un thème et l'engagement des signataires à exécuter ces accords. Elle permet de réunir dans un même document, communes et Canton.

Pour réaliser leurs engagements, les signataires (les communes et le Canton) agissent ensuite selon des modalités qui leur sont propres et qui sont fixées dans les documents d'exécution.

11.1 Contenu de la charte

La charte représente l'engagement des communes et du Canton autour d'un projet commun de développement à long terme (dix ans). Elle s'inscrit dans une perspective de développement durable et dans une volonté résolue de penser l'espace intercommunal non comme la juxtaposition de patrimoines fonciers communaux, mais comme un ensemble organisé en "grands quartiers", d'espaces dotés de fonctions complémentaires à l'échelle de l'agglomération de Delémont.

Elle est la concrétisation, sous forme d'un document formel, des initiatives d'aménagement et des projets à réaliser dans le domaine des transports notamment. Elle donne son existence matérielle à deux documents, soit :

- Le schéma d'aménagement et de développement ;

- Le plan d'action.

11.1.1 Schéma d'aménagement et de développement

Le schéma d'aménagement et de développement (SAD) détermine, sur la base d'une analyse et d'un diagnostic, des enjeux et des objectifs, mettant en évidence la complémentarité des territoires et les vocations respectives.

Il détermine aussi et notamment :

- les besoins en mobilité et un catalogue de mesures pour améliorer, par étapes, la qualité des systèmes de transport,
- les mesures d'encouragement à la densification urbaine,
- les mesures permettant d'augmenter la sécurité du trafic,
- les mesures garantissant une réduction des atteintes à l'environnement et à la consommation des ressources énergétiques,
- une appréciation des coûts d'investissement et d'exploitation.

Il peut aussi concerner la gestion de l'espace, la réduction des nuisances, la préservation de la qualité de l'eau et du paysage, la création et l'accueil d'entreprises, l'organisation des services publics et des services à la population, la valorisation touristique, etc., conformément aux domaines traités par le plan directeur cantonal.

11.1.2 Plan d'action

Le plan d'action propose des projets et des priorités, conformément aux exigences de la Confédération. Il détermine les compétences futures de mise en œuvre, les coûts et le financement des projets, les ressources et les délais.

11.2 Approbation de la charte

La charte est approuvée en Assemblée des partenaires, individuellement par le Conseil communal de chaque commune, et par l'Etat.

L'approbation de la charte par les communes vaut confirmation du périmètre.

11.3 Approbation par le Canton

Le Département de l'Environnement et de l'Équipement, impliqué dans le processus d'élaboration de la charte par le Service de l'aménagement du territoire, garantit la conformité de la charte avec les principes d'aménagement du plan directeur cantonal, avec les exigences de la coordination et, le cas échéant, avec d'autres aspects relevant des politiques sectorielles de l'Etat (financement, subventions, promotion, etc.).

Par sa signature, le Département de l'Environnement et de l'Équipement s'engage, au côté des communes, à favoriser la concrétisation des objectifs et à soutenir la réalisation des actions. Les interventions de l'Etat peuvent être de plusieurs ordres: appuis administratifs, quotas et bonus, subventions, aides au financement, promotion, etc.

11.4 Révision de la charte

La charte est révisable. Les engagements sont pris pour une durée précisée par écrit, durée au terme de laquelle la charte est révisée. Sa révision peut être demandée par le Canton, lorsque de nouvelles tâches se présentent ou si les circonstances se sont modifiées, en particulier suite au remaniement du plan directeur cantonal.

12. MISE EN ŒUVRE, EXECUTION ET SUIVI

Pour réaliser leurs engagements, les signataires agissent selon les modalités qui leur sont propres et qui sont fixées dans la charte, projet par projet. La prise de décision est donc contractuelle. Il s'agit de traduire en termes opérationnels la mise en œuvre de la charte, par le biais de contrats, de conventions, de syndicats...

L'investissement est autant que possible intercommunal.

13. Evolutions possibles

Il faut absolument éviter la dérive vers les seules tâches de gestion. Avec un Projet d'agglomération tel qu'imaginé, il est permis de respecter la souveraineté et la spécificité de chacune des communes, tout en incitant à la construction d'une souveraineté plus vaste.

Telle pourrait être ultérieurement la création d'une structure juridique d'agglomération avec délégation de compétences propres. C'est là l'objet des réflexions et des propositions du Groupe "Institutions".

14. RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES

14.1 Pour les communes

14.1.1 Ressources humaines

Chaque délégué de commune, par ailleurs membre de l'exécutif local, participe à une dizaine de séances par an au Comité de pilotage, et entre huit et dix pour le Groupe "Institutions". Il consacre le temps nécessaire à la préparation des séances. On attend des délégués qu'ils participent également à des représentations ou manifestations.

Le(a) président(e) du Groupe "Institutions" représente officiellement la région "Projet d'agglomération de Delémont", conjointement avec le(a) président(e) du Comité de pilotage.

Ils sont chargés d'assurer les liens avec le secrétariat, la Direction technique et de coordination (par le Service de l'aménagement du territoire) et les autorités cantonales et fédérales.

14.1.2 Ressources financières

Pour son fonctionnement, l'agglomération dispose d'un budget, alimenté par des contributions des communes membres. Le budget doit couvrir :

- les frais ordinaires du Comité et du Groupe "Institutions", frais de séances, représentations, déplacements, présidence, etc.,
- les mandats d'étude et de conseil,
- le mandat administratif (secrétariat),
- les frais administratifs et de bureau.

La contribution financière ordinaire des communes a été devisée à 1.50 francs par habitant et par an.

14.2 Pour l'Etat

14.2.1 Ressources humaines

L'Etat est essentiellement engagé par la Direction technique et de coordination, dirigée par le Service de l'aménagement du territoire. Cet organe se réunit selon les besoins et participe aux séances du Comité de pilotage et, au besoin, aux séances du Groupe "Institutions". Cette activité, bien que nouvelle, fait partie des tâches de l'administration cantonale. Elle ne devrait donc pas engendrer de besoins supplémentaires en ressources humaines, mais une modification des

modes de travail et de relations. Ces nouvelles pratiques s'inscrivent parfaitement dans la philosophie du nouveau plan directeur cantonal.

14.2.2 Ressources financières

Conformément aux articles 113 et 114 de la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT - RSJU 701.1), l'Etat a la faculté de subventionner les études d'aménagement du territoire, soit en versant une subvention de 30% aux communes, soit en attribuant les sommes nécessaires en application des articles premier et 14 du décret du 6 décembre 1978 concernant la contribution de l'Etat aux frais d'aménagement local et régional et aux frais de viabilité des terrains à bâtir, ainsi que concernant le fonds de planification (RSJU 702.611).

Le décret susmentionné concernant le financement de l'aménagement précise les conditions requises pour l'octroi des subventions en faveur de l'aménagement local et régional.

Le subventionnement de planifications régionales ne devrait pas avoir d'incidences significatives sur la planification financière de l'Etat dans la mesure où les subventions accordées aux communes pour leur plan d'aménagement local pourraient s'en réduire d'autant.

La question d'une aide financière au fonctionnement de l'agglomération, au titre de l'encouragement à la collaboration intercommunale, n'a pas été retenue dans le cadre de la répartition des tâches et des charges entre l'Etat et les communes.

15. INSCRIPTION DANS LE PLAN DIRECTEUR CANTONAL

Le plan directeur cantonal est, entre autre, un instrument de pilotage stratégique pour diriger le développement territorial et coordonner les activités relatives à l'organisation et au développement du territoire. A cet égard, il concerne toutes les communes. Il appréhende non seulement les instruments qui permettent aux autorités d'organiser le territoire, mais aussi la manière dont le territoire est occupé.

A cet effet, la problématique du "Projet d'agglomération de Delémont" fait l'objet d'une fiche spécifique (fiche no 1.03.1).

Par ailleurs, l'ensemble des fiches du plan directeur recense les domaines dans lesquelles le Projet d'agglomération est susceptible de s'investir. Il va de soi que les principes d'aménagement (PA) et les mandats de planification (MP) sont déjà aujourd'hui contraignants pour les communes.

Delémont, mars 2006

Dominique Nusbaumer
Service de l'aménagement du territoire